

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 11 juillet 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-74**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 11 juillet 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 1^{er} juillet 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des relations internationales du 2 juin 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver une convention d'échange et deux accords spécifiques proposés par la commission des relations internationales du 2 juin 2022.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

- 1) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Université Laval – Faculté de Pharmacie (Canada) – Université de Tours – UFR de Sciences Pharmaceutiques
- 2) Renouvellement par avenant – Diplôme délocalisé - Master Franco-Vietnamien de Mathématiques Appliquées - Université de Science d'Ho Chi Minh Ville (Vietnam) – Université de Tours - UFR Sciences et Techniques – Département de Mathématiques
- 3) Création – Convention spécifique Erasmus+ - Projet "Digital Electronics Collaborative Enhanced Learning"- Universidad de Alcalá – Université de Tours - Polytech Tours – Département électronique et Génie électrique - 2022-2025

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	22
Abstentions :	0
Votes exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0

Pièces jointes :

- textes des conventions.

Fait à Tours,

CONVENTION D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL À QUÉBEC (CANADA)

FACULTE DE PHARMACIE

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOURS (FRANCE)

U.F.R. DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Conformément à l'accord-cadre de coopération entre l'Université Laval (UL) et l'université de Tours (UT), leurs facultés de pharmacie respectives conviennent de prolonger leur convention d'échanges d'étudiants, et favoriser la mobilité des étudiants en études pharmaceutiques à l'UL et l'UT pour cinq années complémentaires selon les modalités suivantes :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objectifs

L'objectif de cette convention est de convenir du principe de la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation en précisant les termes et les conditions d'échanges d'étudiants entre les facultés de pharmacie de l'Université Laval et de l'université de Tours. Les termes et les conditions de cette convention s'appliquent aux étudiants de Licence (1^{er} cycle) ou de Master (2^e cycle) en sciences pharmaceutiques à l'UT. Les étudiants de l'Université Laval participent à ce programme d'échange dans le cadre du Profil international de leur programme de Doctorat de 1^{er} cycle en pharmacie.

Ci-après, l'Université accueillant les étudiants sera nommée Université d'accueil. L'Université envoyant les étudiants à l'étranger sera nommée Université d'origine.

1.2 Durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature pour une durée de cinq ans et sera renouvelée au terme des cinq années après présentation devant les autorités compétentes selon la réglementation en vigueur. Elle sera maintenue jusqu'à ce que l'une des Universités ou les deux Universités en souhaitent la rupture ou la modification, conformément au paragraphe 3 de la présente.

1.3 Durée de l'échange

Les échanges d'étudiants commenceront durant l'année universitaire 2022/2023. Chaque échange défini selon les termes de cette convention durera un ou deux semestres sur accord entre les parties tel que stipulé à l'article 2.2c-

1.4 Nombre d'étudiants

- a. L'Université Laval (pour le programme de Doctorat de 1^{er} cycle en pharmacie) et l'université de Tours (pour la Licence ou le Master en sciences pharmaceutiques) s'engagent à accepter un maximum de 4 étudiants d'échange par université, pour chaque semestre ou l'équivalent en nombre pour une année universitaire.
- b. Dans la mesure du possible, le nombre d'étudiants échangés devra être égal pour les deux Universités, chaque année. Toutefois, si cette égalité n'est pas réalisable par semestre, on devra s'efforcer d'arriver à un nombre égal sur la période de cinq ans définie dans la convention.
- c. Les obligations des Universités définies dans la convention concernent uniquement les participants et n'incluent pas les personnes à charge. Les personnes accompagnant les participants sont à la charge des participants.
- d. Chaque établissement souscrit les assurances pour couvrir adéquatement ses opérations, activités et engagements associés au présent protocole.

2. MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

2.1 Droits d'inscription

L'étudiant règlera les droits d'inscription à son université d'origine et sera inscrit gratuitement dans l'Université d'accueil.

2.2 Sélection, inscription, validation des notes et préparation

a. Les étudiants susceptibles de participer au programme d'échange devront avoir été inscrits à leur Université d'origine et avoir mené à bonne fin un programme d'études pendant au moins une année universitaire. Ils seront sélectionnés par leur Université d'origine sur la base de l'excellence de leurs résultats universitaires et devront être inscrits en tant qu'étudiants à "plein-temps", suivant une formation non diplômante à l'Université d'accueil.

Les établissements partenaires dressent conjointement la liste des activités de formation pour les étudiants participants à partir de leur répertoire officiel respectif. Cette liste apparaît en *Annexe A* du présent protocole et peut être révisée annuellement.

b. Le dossier du candidat présenté à l'Université d'accueil devra comprendre les documents officiels indiquant le parcours universitaire du candidat, ainsi qu'un dossier de candidature pour étudiants internationaux. L'Université d'origine indiquera à l'Université d'accueil tout détail sur les cours nécessaires à l'accomplissement du cursus de ses étudiants, ainsi que toute information importante - comme des problèmes de santé - qui pourraient affecter le progrès de l'étudiant ou demander une forme d'assistance spéciale.

c. Les deux Universités s'entendront sur le nombre d'étudiants échangés, selon le principe d'accord réciproque, au moins quatre mois avant le début de l'année universitaire ou du semestre correspondant.

d. L'Université d'accueil se réserve le droit de refuser tout candidat dont le dossier universitaire pourrait paraître inacceptable pour l'échange. Dans ce cas, l'Université d'origine pourra présenter le dossier d'autres candidats.

Ni l'Université d'origine, ni l'Université d'accueil ne pourra exclure des étudiants sur des considérations de couleur, de race, d'origine nationale ou ethnique, de sexe ou de croyances religieuses.

e. Les étudiants d'échange seront soumis au règlement universitaire et aux règles de conduite en vigueur à l'Université d'accueil. L'Université d'origine avertira ses étudiants des exigences tant universitaires que culturelles auxquelles ils devront se conformer dans l'Université d'accueil.

f. La validation des notes données pour le travail fourni par un étudiant pendant la durée de l'échange est laissée à la discrétion de l'Université d'origine de l'étudiant.

g. L'Université d'accueil fournira à l'Université d'origine un relevé de notes final provenant des services de scolarité des composantes et décrivant les résultats universitaires.

h. Les étudiants sélectionnés pour l'échange devront avoir un niveau de connaissance de la langue suffisant pour suivre des cours et/ou faire de la recherche dans l'Université d'accueil.

2.3 Orientation et services

L'Université d'accueil devra faciliter autant que possible - et ce dans l'esprit du programme d'échanges - l'admission, les études universitaires, l'intégration sur place et l'orientation culturelle des étudiants qu'elle accueille.

L'Université d'accueil fournira aux étudiants d'échanges les moyens suivants:

a. L'accès aux services de l'Université en tant que membres à part entière de l'Université d'accueil, y compris les outils informatiques, la bibliothèque et les installations sportives.

b. Un programme d'accueil présentant brièvement le pays et le système universitaire.

c. L'information sur les exigences de couverture médicale et l'étendue de cette couverture.

* *les étudiants accueillis à l'Université Laval adhèrent obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par cet établissement, à moins de bénéficier d'une entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale et d'en faire la preuve au moment de l'inscription.*

d. L'accès aux services universitaires et autres services de conseil.

e. L'aide au logement - dans la mesure du possible - dans les résidences universitaires ou dans toute autre résidence hors-campus appropriée.

f. La fourniture de tous documents nécessaires à l'obtention d'un visa.

Les étudiants d'échanges seront responsables du règlement des dépenses suivantes :

- a. Les droits d'inscription et frais annexes à leur Université d'origine, avant leur départ.
- b. Leur logement et leur nourriture.
- c. Les frais de transport aller-retour entre l'Université d'origine et l'Université d'accueil.
- d. La couverture médicale.
- f. Les livres, l'habillement et les dépenses personnelles.
- g. L'obtention d'un visa.
- h. Toute autre dette contractée pendant la durée de l'échange.

2.4 Coordination de l'échange

a. Afin de mettre en application et de remplir les objectifs de cette convention, la gestion de ce programme d'échanges sera placée sous la responsabilité du Bureau international de l'Université Laval et de la Direction des Relations Internationales de l'Université De Tours.

Les responsables pédagogiques du programme d'échange sont :

- **UT** : M. Pierre Besson, Maître de conférences à l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques ;
- **UL** : M. Jean Lefebvre, Professeur à la Faculté de Pharmacie.

Ils s'assureront que les études suivies (ou stage le cas échéant) se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

b. Chaque année l'Université partenaire disposera de tous les détails concernant l'année universitaire, les descriptifs de cours et autres manuels, ainsi que toute autre information permettant aux étudiants de faire leur choix en toute connaissance de cause sur les cours qu'ils pourront suivre à l'Université d'accueil.

3. RUPTURE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Cette convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2022 après approbation et signature par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. Tout engagement déjà pris devra être respecté.

En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités compétentes, puis réalisée par écrit et signée des deux parties.

Chaque Université se réserve le droit de mettre fin à un échange particulier si un étudiant a violé la loi ou enfreint le règlement en vigueur à l'Université d'accueil ou s'il a été jugé par un tribunal comme étant hors la loi.

4. JURIDICTION COMPETENTE

En cas de conflits issus de la présente convention, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique/arbitrage dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et l'UL sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'université de Tours sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »). Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'UL sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

Tout transfert de données à caractère personnel entre l'université de Tours et l'UL ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, basé sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission en application de l'article 46 du RGPD.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature:

Pour l'Université Laval

Pour l'université de Tours

Professeur Rénaud Bergeron
Vice-recteur aux affaires externes,
internationales et à la santé
internationales

Professeur Arnaud Giacometti
Président

Anne Dionne
Doyenne
Faculté de Pharmacie

Jean Lefebvre
Responsable de l'international
Faculté de Pharmacie

Date

Date

Approuvé en Conseil d'Administration
du _____

Approuvé en Conseil d'Administration
du _____

ANNEXE A – Liste des cours

UNIVERSITÉ LAVAL

Doctorat de premier cycle en pharmacie (Pharm. D.) – Responsable : Professeur Jean LEFEBVRE

Les étudiants de l'Université de Tours ayant terminé trois années de leur programme de pharmacie en France doivent s'inscrire aux cours mentionnés dans la liste ci-dessous, selon que leur séjour à l'Université Laval s'effectue au trimestre d'automne seulement ou aux trimestres d'automne et d'hiver :

NO du COURS	TITRE DU COURS	CR
Trimestre d'automne (début septembre à la mi-décembre):		
PHA-2073	Les antinéoplasiques, les agents immunomodulants et les modulateurs de la réponse biologique	3
PHA-2074	Les médicaments du système nerveux III	2
PHA-2075	Les médicaments du sang II	1
PHA-2076	Les anti-infectieux II	2
PHA-2077	Les services professionnels développés I	2
PHA-2079	L'environnement externe de la pratique I	1
PHA-1900	Histoire des grandes découvertes en pharmacie et en médecine	3
	Total	14
Trimestre d'hiver (début janvier à la fin avril):		
PHA-2083	Les médicaments du système cardiovasculaire II	3
PHA-2087	Les produits stériles	3
PHA-2088	Les services professionnels développés II	2
PHA-2089	L'environnement externe de la pratique II	2
PHA-2152	Contexte de pratique de la pharmacie au Québec ou ailleurs	2
	Total	12

Les étudiants de l'Université de Tours ayant terminé **quatre années** de leur programme de pharmacie en France et effectuant un stage dans un établissement de santé affilié à l'Université Laval doivent s'inscrire au cours suivant :

NO du COURS	TITRE DU COURS	CR
PHA-3950	Stage en pharmacie hospitalière	12

La durée du stage, la période de sa réalisation et la confirmation du ou des candidats stagiaires devront être validées au cas par cas chaque année par le(s) professeur(s) de l'Université de Tours et le responsable de la faculté de pharmacie de l'ULaval. La supervision sera assurée par des pharmaciens, chargés d'enseignement clinique ou professeurs de clinique agréés par la Faculté de pharmacie de l'ULaval. En accord avec les législations française et québécoise en vigueur, l'étudiant devra préalablement établir et valider une convention de stage venant préciser les termes et conditions du stage, en sus de la présente entente.

Notes explicatives importantes :

1. Les cours de « 1er cycle » en Amérique du Nord correspondent en Europe aux cours de la formation licence et master 1, tandis que les cours de « 2e et 3e cycles » en Amérique du Nord correspondent respectivement aux cours du master 2 recherche et du Doctorat en Europe;
2. Tous les cours de l'Université Laval non contingentés indiqués ci-dessus sont ouverts aux étudiants de l'Université de Tours selon la disponibilité à l'horaire et sous réserve de leur approbation par leur direction de programme (ou responsable académique).
3. À l'Université Laval, un cours de 3 crédits correspond à 9 heures d'études par semaine incluant 3 heures de cours magistral (selon les cours, les 6 autres heures sont réparties en travaux pratiques, laboratoire et travail personnel) ; un étudiant possède le statut d'étudiant à temps plein (en regard du Règlement des études de l'établissement) durant une session donnée lorsqu'il est inscrit à un minimum de 12 crédits (soit 4 cours ou l'équivalent de 24 ECTS) ;
4. À l'Université Laval, chaque session de cours d'automne et d'hiver est d'une durée de 15 semaines ;
5. Les cours de la session d'automne commencent au 1er septembre et se terminent à la veille de Noël (21, 22 ou 23 selon les années). Les cours de la session d'hiver débutent à la mi-janvier et se terminent à la fin du mois d'avril. La session d'été débute à compter de la première semaine du mois de mai jusqu'en août ;
6. Notons qu'à l'Université Laval, notre Bureau du registraire considère que 1 crédit nord-américain correspond à 2 ECTS. En d'autres termes, pour qu'un étudiant de LAVAL puisse se faire reconnaître 12 crédits de cours à son retour d'un séjour d'études dans une institution d'enseignement supérieur européenne, il doit avoir acquis un minimum de 24 ECTS.

UNIVERSITÉ DE TOURS

5ème année de Pharmacie – Responsable : M. Pierre BESSON, Maître de conférences à l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques

Les étudiants de la Faculté de pharmacie de l'Université Laval s'inscrivent aux cours obligatoires suivants (24 ECTS au total) :

	Trimestre d'automne (total = 24 ECTS) :	ECTS
PFH	Prise de fonction hospitalière (ce cours, qui ne donne pas d'ECTS, est obligatoire réglementairement pour les affaires hospitalières, afin d'accéder au stage hospitalier)	0
Stage hospitalier	Stage hospitalier (tous les matins de septembre à fin décembre)	15
DFASP 5.1	Dispensation des médicaments et autres produits de santé (II)	3
PFASP 5.2	Activités spécialisées à l'officine II (ASOII)	3
DFASP 5.6	Education thérapeutique du patient et accompagnement du patient	3
	Total	24

TRANSFERT DE CREDITS ET RECONNAISSANCE ACADEMIQUE – UNIVERSITE LAVAL ET UNIVERSITE DE TOURS

Un contrat pédagogique sera établi avant le début de sa mobilité puis signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant.

Le Bureau du registraire de l'Université Laval et l'université de Tours considèrent qu'un crédit LAVAL correspond à 2 crédits ECTS à l'UT. Pour qu'un étudiant de l'Université Laval puisse se faire reconnaître 12 crédits de cours à son retour, il devra avoir acquis un minimum de 24 crédits ECTS. La charge normale de travail est de 24 à 30 crédits ECTS à l'UT.

Avenant 1 à l'accord de coopération N° 2017/SREI/009
Relatif à la mise en place d'un
Master Franco-Vietnamien de Mathématiques Appliquées

N°2022_SRI_259

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'UNIVERSITE DE SCIENCE D'HO CHI MINH VILLE, (HCMUS),
VNUHCM - University of Science,
227 Nguyen Van Cu St, Ward 4, Dist. 5, Ho Chi Minh City, Vietnam
représentée par son Président Prof. Tran Le QUAN,

D'UNE PART,

Et les établissements français, Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) selon la législation française, signataires de l'accord de coopération susmentionné et listés ci-dessous,

L'UNIVERSITE DE LORRAINE,
34 Cours Léopold, 54000 NANCY, FRANCE
représentée par son Président Pierre MUTZENHARDT,

L'UNIVERSITE D'ORLÉANS,
Château de la Source, 45100 ORLEANS, FRANCE
représentée par son Président Éric BLOND,

L'UNIVERSITE PARIS XIII, DENOMME UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD,
99, Avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 VILLETANEUSE
représentée par son Président Christophe FOUQUERÉ,

L'UNIVERSITE DE RENNES 1,
2 rue du Thabor, 35000 RENNES, FRANCE
représentée par son Président David ALIS,

L'UNIVERSITE DE TOURS,
60 rue du Plat D'Étain, 37020 TOURS CEDEX 1, FRANCE
représentée par son Président Arnaud GIACOMETTI

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,
Route de Saclay, 91128 PALAISEAU Cedex, FRANCE
représentée par son Directeur Général François Bouchet
Ci-après désignés « Etablissements français partenaires »

D'AUTRE PART,

-Vu l'Accord de coopération, N° 2017/SREI/009, signé le 19 septembre 2017, portant sur la poursuite du master franco-vietnamien de mathématiques appliquées en partenariat avec l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville ;

-Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

PRÉAMBULE

Par l'accord de coopération signé le 19 septembre 2017, les parties présentes ont convenu de poursuivre leur coopération pour reconduire le Master franco-vietnamien de Mathématiques Appliquées (M2) déployé à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville. Ce master 2 a pour objectif d'offrir une formation de qualité avec un adossement à la recherche de haut niveau permettant une poursuite d'étude en thèse des meilleurs étudiants vietnamiens le suivant. Ce programme s'inscrit dans une longue tradition de collaboration Franco-Vietnamienne en mathématiques, tant au niveau de la formation de jeunes chercheurs que des collaborations scientifiques.

Les parties concernées, formations et laboratoires, sont d'accord et souhaitent poursuivre cette formation d'excellence. L'accord de coopération de 2017, établi entre les établissements français partenaires et l'Université de Science de Ho Chi Minh Ville arrive à échéance en septembre 2022. La crise sanitaire que nous traversons a perturbé la préparation du nouvel accord de coopération. Cet accord est en cours de finalisation et sera soumis aux instances concernées au cours du dernier trimestre 2022.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Vu l'article 11 de l'accord de coopération de 2017 (document N°2017/SREI/009), le présent avenant a pour objet de prolonger sur l'année académique 2022-2023 l'accord de 2017.

Il a été convenu de modifier l'article 7 de l'accord de coopération de 2017 comme suit :

Article 7 – Durée et renouvellement

Le présent accord de coopération, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants de toutes les parties, est conclu pour une durée de six années universitaires à

compter de l'année académique 2017-2018, sauf dénonciation avec préavis de six mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions l'accord de coopération de 2017 demeurent inchangées et restent en vigueur.

ARTICLE 3 : Langue et date d'effet

Le présent avenant, de 4 (quatre) pages avec les annexes est rédigé en langue française en 7 (sept) exemplaires, un exemplaire pour chaque établissement signataire. Il prend effet à la date de sa signature.

.....

Fait à Ho Chi Minh Ville, le

Le Président de l'Université de Science de Ho Chi Minh Ville

Tran Le QUAN

.....

Fait à Villetaneuse, le

Le Président de l'Université Paris XIII dénommé Université Sorbonne Paris Nord.

Christophe FOUQUERÉ

.....

Fait à Nancy, le

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT

.....
Fait à Orléans, le

Le Président de l'Université d'Orléans

Éric BLOND

.....
Fait à Rennes, le

Le Président de l'Université de Rennes 1

David ALIS

.....
Fait à Tours, le

Le Président de l'Université de Tours

Arnaud GIACOMETTI

.....
Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'École Polytechnique

François BOUCHET

BILATERAL AGREEMENT**for the Project financed under the Erasmus+ Programme****Key Action 2****COOPERATION PARTNERSHIPS****Project Title:** Digital Electronics Collaborative Enhanced Learning**Acronym:** DECEL**Project No.:** 2021-1-ES01-KA220-HED-000032189**Coordinator:** UNIVERSIDAD DE ALCALA, **Organisation ID:** E10208584**Partner:** UNIVERSITE DE TOURS, **Organisation ID:** E10208858

This Agreement shall govern relations between:

UNIVERSIDAD DE ALCALA, hereinafter referred to as “**the Coordinator**”, PLAZA DE SAN DIEGO S/N 28801 ALCALÁ DE HENARES (SPAIN) and represented by Julio Cañero Serrano, Vice President for International Relations.

of the one part,

and

UNIVERSITE DE TOURS, hereinafter referred to as “**the Partner**”, located at 60 Rue du Plat d'Étain, 37000 Tours (FRANCE) and represented by Arnaud GIACOMETTI, President ,

of the other part,

which have agreed to the following:

Article 1. SUBJECT MATTER OF THE CONTRACT

- 1.1. The Erasmus+ National Agency in Spain (hereinafter referred to as “**the National Agency**”) has decided to award a grant, under the terms and conditions set out in the Special Conditions, the General Conditions and the other Annexes to the Grant Agreement for the Project entitled “**Digital Electronics Collaborative Enhanced Learning**” - acronym: **DECEL** (hereinafter referred to as “**the Project**”) under the Erasmus+ Programme Key Action 2 COOPERATION PARTNERSHIPS.
- 1.2. The Coordinator and the Partner shall be bound by the terms and conditions of the Bilateral Agreement as well as the Grant Agreement n° 2021-1-ES01-KA220-HED-000032189, signed on **03/03/2022** (hereinafter referred to as “**the Grant Agreement**”) and its annexes, which form an integral part of the Bilateral Agreement. The Grant Agreement takes precedence over the Bilateral Agreement.

- 1.3. The Coordinator and the Partner commit themselves to carrying out the Project set out in the Application Form n° KA220-HED-13653E18 and according to the specific decisions taken by the Project consortium regarding the implementation of the Project.

Article 2. ENTRY INTO FORCE AND DURATION

- 2.1. The Bilateral Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the last party but shall have retroactive effect from the starting date of the eligibility period indicated in the Grant Agreement, being **25/02/2022**.
- 2.2. The Project shall run between **25/02/2022** and **24/02/2025**, both inclusive.
- 2.3. The period of eligibility of the activities and the costs shall be in accordance to the dispositions of the Grant Agreement, its annexes, and any subsequent amendments of it.
- 2.4. The Bilateral Agreement shall remain in force until the Coordinator has been discharged in full of its obligations arising from the Grant Agreement signed with the National Agency. The Coordinator will notify the Partner about the end of all binding obligations stated in the Grant Agreement.

Article 3. OBLIGATION OF THE COORDINATOR

The Coordinator shall undertake to:

- 3.1. take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in the Bilateral Agreement and in its annexes, in accordance with the objectives of the Project as set out in the Grant Agreement concluded between the National Agency and the Coordinator;
- 3.2. send to the Partner a signed copy of the Grant Agreement and its annexes for the Project concluded with the National Agency;
- 3.3. send to the Partner any other official documents concerning the Project;
- 3.4. comply with all reporting requirements towards the National Agency;
- 3.5. notify and provide the Partner with any amendment made to the Project, concluded with the National Agency;
- 3.6. define in conjunction with the Partner the role, rights and obligations of the two parties, including those concerning the attribution of intellectual property rights;
- 3.7. comply with all the requirements of the Grant Agreement for the Project, binding the Coordinator to the National Agency;
- 3.8. inform the Partner about the grant regulations so that the Partner can act accordingly.

Article 4. OBLIGATION OF THE PARTNER

The Partner shall undertake to:

- 4.1. take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in the Bilateral Agreement and in its annexes, in accordance with the objectives of the Project as set out in the Grant Agreement, concluded between the National Agency and the Coordinator;
- 4.2. comply with additional arrangements for the implementation of the Project undertaken and approved by the Project consortium during the term of the Bilateral Agreement, in particular regarding the Quality Assurance Policy;
- 4.3. comply with all the requirements of the Grant Agreement for the Project binding the Coordinator to the National Agency; as well as with EU and national legislation;
- 4.4. communicate to the Coordinator any information or documents required by the latter that are necessary for the management of the Project, immediately, i.e. within 7 (seven) working days from the day the Coordinator notifies the need to provide documents or information, in a form enabling the Coordinator to fulfil its obligations related to the implementation of the Project;
- 4.5. accept responsibility for all information communicated to the Coordinator, including details of costs claimed and, where appropriate, ineligible expenses;
- 4.6. be responsible for sound financial management and cost efficiency of the funds allocated to the Project, according to the national legislation and/or internal procedures of the Partner institution;
- 4.7. define in conjunction with the Coordinator the role, rights and obligations of the two parties, including those concerning the attribution of intellectual property rights;
- 4.8. support the Coordinator in fulfilling tasks according to the Grant Agreement and ensure adequate communication with the Coordinator and with the other Project partners;
- 4.9. inform the Coordinator of any change in its legal, financial, technical, organisational or ownership situation and of any change in its name, address or legal representative, within 7 (seven) working days from when the change occurred;
- 4.10. submit in due time to the Coordinator all relevant data needed to draw up the reports, financial statements and any other documents, as well as all necessary documents (in the form of original documents as proofs of any expenditure/activity incurred under the Project or certified copies in case original documents cannot be provided due to local financial and accounting rules) in the events of audits, checking or evaluations. All of the above mentioned documents and information should be provided immediately, i.e. within 7 (seven) working days from the day the Coordinator notifies the need to provide documents or information, in a form enabling the Coordinator to fulfil its obligations related to the implementation of the Project.

- 4.11. notify the Coordinator of any event likely to substantially affect or delay the implementation of the action, as well as of any important deviation of the Project (e.g. replacement of the Project contact person, changes in partner's budget, deviations from work plan etc.). The notification should be issued immediately, i.e. within 7 (seven) working days from the day such event/deviation occurred.
- 4.12. introduce adequate preventive and corrective actions in accordance with the Risk Management Policy.

Article 5. DISSEMINATION

- 5.1. The Coordinator and the Partner shall acknowledge the grant support received under the Erasmus+ Programme in any document disseminated or published, in any product or material produced with the grant support, and in any statement or interviews given, in accordance with the visual identity guidelines provided by the European Commission and the National Agency.
- 5.2. The acknowledgement shall be followed by a disclaimer stating that the content of the publication is the sole responsibility of the publisher and that the European Commission is not liable for any use that may be made of the information.

Article 6. PRE-EXISTING RIGHTS AND OWNERSHIP AND USE OF THE RESULTS (INCLUDING INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS)

- 6.1. In line with the Grant Agreement, if the beneficiaries produce educational materials under the scope of the Project, such materials must be made available through the Internet, free of charge and under open licenses.

Article 7. FINANCING THE ACTION

- 7.1. The total Erasmus+ contribution to the Project is 277.505,00 EUR.
- 7.2. The initial total Erasmus+ contribution for the Partner shall be a maximum amount of 74.184 EUR to support the activities performed by the Partner as defined in the Application Form, including:
- Project Management and Implementation (PMI);
 - Transnational Project Meetings (TPM);
 - Project Outputs (O);
 - Learning/Teaching/Training Activities (LTT);
 - Multiplier Events (ME);

- Exceptional Costs.

Project Management and Implementation (PMI)	Transnational Project Meetings (TPM)	Project Outputs / Project Results (O)	Multiplier Events (ME)	Virtual Multiplier Events (VME)	Learning, Teaching Training Activities (LTT)	Total
9.000 EUR	1.725 EUR	57.290 EUR	0 EUR	0 EUR	6.169 EUR	74.184 EUR

Nevertheless, the Consortium agreed, after the kick-off meeting (29-03-2022), to create a common fund to support the overall costs related to the project. The contribution of each partner to this fund will be proportional to the weight of the partner in the total project budget. Thus, UT will contribute 27% of the total of this joint fund corresponding to 2.406€. This amount will be taken from the budget line "Management Costs". Therefore, UT's total budget will be 71.778€, divided by categories as follows:

Project Management and Implementation (PMI)	Transnational Project Meetings (TPM)	Project Outputs / Project Results (O)	Multiplier Events (ME)	Virtual Multiplier Events (VME)	Learning, Teaching Training Activities (LTT)	Total
6.594 EUR	1.725 EUR	57.290 EUR	0 EUR	0 EUR	6.169 EUR	71.778 EUR

In the case that at the end of the project there will be a remainder in the fund, this will be reimbursed to UT with the same percentage that was initially contributed (27%).

- 7.3. With the aim to maximise the use of the grant, the Coordinator is entitled to adjust and redistribute the budget among the partners of the Grant Agreement according to any possible modifications to the Project (e.g. number of participants, duration, commitment of the Partner, products and outputs

delivered by the Partner). The decision regarding budget modifications shall be made by the majority vote of the Steering Committee and/or the Project consortium.

- 7.4. Distribution and internal management of project management costs is subject to internal Project consortium decision and shall be managed accordingly throughout the Project lifetime.
- 7.5. Reporting about the Project expenditure should be performed according to the rules applicable for the budget categories defined in Annex III to the Grant Agreement – Financial and Contractual Rules (ANEXO III - NORMAS FINANCIERAS y CONTRACTUALES).
- 7.6. Reporting about the Project expenditure should be performed according to the following deadlines:
 - a) for TPM, LTT and ME – within 14 days of the end of the activity;
 - b) for O – within 14 days of the end of each quarter;
 - c) for PMI - as specified in 10.1.

Reporting templates for unit costs shall be provided by the Coordinator.

- 7.7. The Project costs should be recorded according to the national legislation as well as following and complying with the internal procedures of the institution.

Article 8. PAYMENTS

- 8.1. The Coordinator commits to carrying out payments related to the subject matter of the Bilateral Agreement to the Partner only after receiving the funding from the National Agency.
- 8.2. The payments will be performed by bank transfers and accordingly to the payments the Coordinator receives from National Agency:
- a) 1st pre-payment in the amount of 28.711 EUR.
The Coordinator will transfer 40% of the maximum amount granted to the Partner, within 30 (thirty) days starting from the day of signature of the Bilateral Agreement, provided that the Coordinator received the funding from the National Agency.
 - b) 2nd pre-payment in the amount of 14.356 EUR.
The Coordinator will transfer 20% of the maximum amount granted to the Partner, within 30 (thirty) days starting from the day of acceptance of the Progress Report by the National Agency, provided that (1) the Partner has fulfilled by that time all its obligations with accordance to the current Project timeline, (2) the Coordinator received the funding from the National Agency.
 - c) 3rd pre-payment in the amount of 14.356 EUR
The Coordinator will transfer 20% of the maximum amount granted to the Partner, within 365 (three hundred and sixty-five) days starting from the day of acceptance of the Progress Report by the National Agency, provided that (1) the Partner has fulfilled by that time all its obligations with accordance to the current Project timeline, (2) the Coordinator received the funding from the National Agency.
 - d) balance payment in the amount of 14.356 EUR.
Once the Final Project Report has been accepted by the National Agency, the National Agency will proceed with paying the final instalment of the total project grant (or claiming the money back in case of missing deliverables or under-used resources). The Coordinator shall then (1) either pay the last instalment to the Partner within 30 (thirty) days starting from the day of acceptance of the Final Report by the National Agency (provided that the Coordinator received the funding from the National Agency) or (2) claim the funding back on behalf of the National Agency. The return of the grant should be transferred by the Partner no later than 30 (thirty) days starting from the day of request issued by the Coordinator.
- 8.3. All payments shall be regarded as advances pending explicit approval by the National Agency of the Progress and Final Reports, the corresponding cost statements and the assessment of the quality of the results of the Project.

- 8.4. The Partner is obliged to use the Erasmus+ grant contribution exclusively for the purposes defined by the Project, and in accordance with the terms and provisions of the Bilateral Agreement.
- 8.5. In case the National Agency applies budget decrease after the Final Report and evaluation of the quality of final Project outcomes, all Partners will share the deducted amount proportionally, unless the situation described in 8.6 occurs.
- 8.6. If the Partner does not deliver the specific outcomes as foreseen in the Project, and if it results in a budget reduction, the respective Partner shall undertake sole financial responsibility.

Article 9. BANK ACCOUNT

- 9.1. Payments shall be transferred to the Partner's bank account as follows:

Account holder: Université de Tours

Account holder address: 60 rue plat d'Etain 37000 Tours - France

Name of the bank: Tresor Public

Bank address: 139 RUE DE BERCY, 75012 Paris - France

IBAN code: FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577

BIC/SWIFT code: TRPUFRP1

VAT number: FR34193708005

Article 10. SUBMISSION OF REPORTS AND OTHER DOCUMENTS

- 10.1. The Partner shall provide the Coordinator with any information and documents required for the preparation of the Progress Report and the Final Report, where appropriate, with copies of all the necessary supporting documents completed and signed by the legal representative by:
 - a) 15/05/2023 at the latest - for the purpose of the Progress Report;
 - b) 15/02/2025 at the latest – for the purpose of the Final Report.
- 10.2. The Partner shall provide all necessary documents as required by the National Agency and/or the Coordinator and/or other institutions for the purpose of drafting the Progress and Final Reports and/or for auditing.
- 10.3. Partner shall follow the reporting requirements stated by the Coordinator for each funding category as defined in 7.2.
- 10.4. The beneficiaries shall keep a record of any expenditure/activity incurred under the Project and all proofs and related documents for a period of 5 years after the payment of the final balance under

the Grant Agreement. The Coordinator may reject any item which cannot be justified in accordance with the rules set out by the National Agency in the Grant Agreement and in its annexes.

- 10.5. The language of correspondence between Coordinator and the Partner shall be English, unless agreed differently.
- 10.6. The reports to the National Agency will be prepared in a language required by the National Agency.
- 10.7. Internal reporting will be conducted in English.

Article 11. MANAGEMENT AND COMMUNICATION

- 11.1 A Steering Committee is to be formed consisting of the Project consortium leaders, jointly responsible for overall decision-making, planning and monitoring of the progress of the Project implementation.
- 11.2 Any correspondence between The Coordinator and the Partner regarding the provisions of the Bilateral Agreement will be sent to the contact persons at each institution:

a) for the Coordinator:

Name and surname: Ignacio Bravo-Muñoz

Position: Professor

Unit/Department: Electronics

Address: Edificio Politécnico Superior. Campus Universitario. Ctra. Madrid-Barcelona, Km. 33,600. 28805 Alcalá de Henares, Madrid

E-mail: ignacio.bravo@uah.es

Phone number : +34918856580

b) for the Partner:

Name and surname: Etienne LEMAIRE

Position: University Lecturer

Unit/Department: Polytech (engineering school of the University of Tours)

Address: 26 Rue PIERRE ET MARIE CURIE 37100 TOURS

E-mail: etienne.lemaire@univ-tours.fr

Phone number : +33 (0)247361338

Article 12. MONITORING, CHECKS AND AUDITS

- 12.1 The Partner shall provide the Coordinator with adequate supporting documents that the latter may request, immediately, i.e. within 7 (seven) working days from the day the Coordinator notifies the need to provide documents.
- 12.2 The Partner shall make available to the Coordinator any document making it possible to verify that the aforementioned work programme is being or has been carried out.

Article 13. Data protection

The coordinator and members of the consortium undertake to protect personal data in accordance with Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data and on the repeal Directive 95/46 / EC (General Data Protection Regulation) and other applicable regulations.

Article 14. LIABILITY

- 13.1 Each contracting party shall release the other from any civil liability in respect to damages resulting from the performance of this agreement, suffered by itself or by its personnel, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the other party or its personnel.
- 13.2 The Partner shall protect the National Agency, the Beneficiary and their personnel against any action for damages suffered by third parties, including the Project personnel, as a result of the performance of this agreement, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the National Agency, the Beneficiary or their personnel.

Article 15. TERMINATION OF THE CONTRACT

- 14.1 The Coordinator may decide to terminate the Grant Agreement and the Bilateral Agreement if the Partner has inadequately discharged or failed to discharge any of the contractual obligations, insofar

as this is not due to *force majeure*¹, after notification of the Partner by registered letter has remained without effect for one month.

14.2 The Partner shall immediately notify the Coordinator, supplying all relevant information, of any event likely to prejudice the performance of the Bilateral Agreement.

Article 16. JURISDICTION CLAUSE

15.1 Failing amicable settlement, the Courts of Coordinator's registered office shall have sole competence to rule on any dispute between the contracting parties in respect of this contract.

15.2 The law applicable to the Bilateral Agreement shall be the Spanish law.

Article 17. SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

16.1 Amendments to the Bilateral Agreement shall be made only by a written supplementary agreement signed by each contracting party. No oral agreement may bind the parties to this effect.

Done in two original copies.

For the Coordinator:

For the Partner:

The legal representative

The legal representative

Signature and stamp:

Signature and stamp:

.....

.....

Date:

Date:

¹As defined by the Erasmus+ Programme Guide: *Force majeure - an unforeseeable exceptional situation or event beyond the participant's control and not attributable to error or negligence on his/her part.*